

Unité bi-départementale Charente et Vienne
33 rue ampère 16440 NERSAC

A Nersac, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAPOUSSE Yvette

Site de La Grande Pierre Rouge
16620 MONTBOYER

Références : 2022 101-4 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement LAPOUSSE Yvette implanté La Grande Pierre Rouge 16620 MONTBOYER. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action nationale conjointe de contrôle des centres illégaux de traitements des véhicules hors d'usage (VHU), une première inspection est procédée avec deux gendarmes de la communauté de brigades de Chalais le 29/01/2019.

Le terrain de « La Grande Pierre Rouge » à Montboyer, propriété de Mme Yvette LAPOUSSE, a de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de déchets métalliques, plastiques, pneumatiques et autres. Ce site n'est pas enregistré comme centre VHU. Il occupe la parcelle cadastrée 121 d'une surface de près de 7 700 m².

Ce sont MM. LAPOUSSE Martial et Jérôme qui ont déposé ces différents déchets sur le terrain de leur mère.

Ce site a déjà fait l'objet de plusieurs inspections :

- 02/03/2019 donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux signés par Mme la préfète le 15/03/2019 (AP de mise en demeure de régulariser la situation et AP portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative),
- 10/10/2019 à laquelle à abouti la signature de deux arrêtés préfectoraux en date du 23/01/2020 (AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires et AP rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 3€ pris à l'encontre de Mme Yvette LAPOUSSE pour ne pas avoir respecté l'arrêté de mise en demeure du 15/03/2019. Cette astreinte est effective à compter du 01/03/2020. Cette astreinte n'a pas été recouverte par les services fiscaux,
- 15/04/2020,
- 09/10/2020,
- 06/09/2021 ayant donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral portant exécution de travaux d'office, en date du 03/01/2021, afin de procéder à l'évacuation d'un certain nombre de déchets.

Durant toute ces années, des VHU ont été évacués mais pas tous et les autres déchets n'ont pas bougé malgré les courriers transmis par Mme LAPOUSSE Yvette expliquant qu'elle allait faire évacuer les déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPOUSSE Yvette
- La Grande Pierre Rouge 16620 MONTBOYER
- Code AIOT dans GUN : 0003104472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

Il s'agit d'un particulier qui stocke des VHU, des déchets de ferrailles, plastiques, plaque fibrociments, pneumatiques et autres sur l'ensemble de la parcelle d'une surface de 7 700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU
- Autres déchets divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite inspection du 06/09/2021 - VHU	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1	/	
Suite inspection du 06/09/2021 – Autres déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La poursuite de ces inobservances sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement de cette parcelle par infiltration dans le sol, de polluants divers par le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets soumis aux intempéries. Ces inobservances constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'inspections précédentes sans remise en conformité dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 06/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Prescription contrôlée : Les derniers VHU doivent être évacués au plus vite et les bordereaux de suivi transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : A notre arrivée, M. Martial LAPOUSSE, fils de Mme Yvette LAPOUSSE, est présent avec un binôme de la communauté de brigades de gendarmerie de Chalais. M. Jérôme LAPOUSSE, frère de Martial LAPOUSSE, nous rejoint. Même si M. Martial LAPOUSSE a été avisé de l'opération durant le week-end par la gendarmerie locale, nous expliquons la raison de notre présence. M. Martial LAPOUSSE accepte que les déchets listés soient retirés par la société RECUPERATION JOSEPH SABATIER de Nersac. En raison du terrain humide, le poids-lourd ne peut pas s'y engager pour retirer les véhicules hors d'usage (VHU). Quatre VHU se trouvent en limite de propriété le long d'un chemin. Le poids-lourd parvient à les enlever depuis ce chemin. Les quatre VHU retirés sont les suivants : - Renault Scenic immatriculé CL-107-PT, - Renault Kangoo immatriculé CZ-644-EZ, - Ford Escort immatriculé CK-513-AL, - Peugeot 405 immatriculé 5617 TK 24. Les véhicules ne sont ni signalés volés ni gagés.
Observations : Les autres VHU n'ayant pu être retirés en raison de l'impraticabilité du terrain, il est convenu avec les frères LAPOUSSE, que ces enlèvements soient reportés. Ils ont donné, oralement, leur accord à la société RECUPERATION JOSEPH SABATIER pour accéder au terrain et y circuler dedans pour retirer les autres VHU lorsque les conditions météorologiques permettront d'y circuler sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suites administratives

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 06/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets métalliques, déchets non dangereux, pneumatiques, DEEE
Prescription contrôlée : L'inspection réitère ses prescriptions par la nécessité de faire évacuer les autres déchets par une société dûment agréée et de transmettre à l'inspection les bordereaux de prise en compte de ces déchets.
Constats : A notre arrivée, M. Martial LAPOUSSE, fils de Mme Yvette LAPOUSSE, est présent avec un binôme de la communauté de brigades de gendarmerie de Chalais. M. Jérôme LAPOUSSE, frère de Martial LAPOUSSE, nous rejoint. Même si M. Martial LAPOUSSE a été avisé de l'opération durant le week-end par la gendarmerie locale, nous expliquons la raison de notre présence. M. Martial LAPOUSSE accepte que les déchets listés soient retirés par la société RECUPERATION JOSEPH SABATIER de Nersac. En raison du terrain humide, le poids-lourd ne peut pas s'y engager pour retirer les déchets autres que les 4 VHU se trouvant près du chemin.
Observations : Les autres déchets n'ayant pu être retirés en raison de l'impraticabilité du terrain, il est convenu avec les frères LAPOUSSE, que ces enlèvements soient reportés. Ils ont donné, oralement, leur accord à la société RECUPERATION JOSEPH SABATIER pour accéder au terrain et y circuler dedans pour retirer les déchets listés lorsque les conditions météorologiques permettront d'y circuler sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suites administratives

Parcelle concernée n° 121

